



# PROCÉDURE D'ASSISTANCE ÉDUCATIVE

Une procédure d'assistance éducative est ouverte en cas de :

- **danger** pour la santé, sécurité ou moralité d'un mineur non émancipé ;
- **développement** physique, affectif, intellectuel et social gravement **compromis** chez un mineur non émancipé.

## OUVERTURE

### Saisine

La saisine se fait devant le juge des enfants, est **libre de forme** et est ouverte :

- au mineur concerné ;
- aux deux parents du mineur concerné, conjointement ou séparément ;
- à la personne ou au service à qui l'enfant a été confié ;
- au tuteur ;
- au ministère public.

La procédure d'assistance éducative peut être **ouverte d'office exceptionnellement**.



### Avis d'ouverture de la procédure

Sont notifiées de l'ouverture de la procédure :

- le procureur de la République ;
- les parents, le tuteur, la personne ou le représentant du service de garde de l'enfant, quand ils ne sont pas à l'origine de la procédure



## INSTRUCTION

### Audition et mesures d'information

Le juge des enfants reçoit toute personne ayant la garde du mineur et étant en charge de son éducation, ainsi que le mineur lui-même.

Il peut également recevoir toute personne dont l'audition lui paraît utile. En complément, le juge peut ouvrir différentes **mesures d'information**, d'office ou sur demande, concernant les conditions de vie du mineur et sa personnalité (enquêtes sociales, expertises psychologiques etc.).



### Dossier d'assistance éducative

Le dossier est **consultable** par le mineur (avec des mesures spécialisées), son avocat ainsi que par les personnes en charge de son éducation, et ce **jusqu'à la veille de l'audience**.

L'avocat du mineur peut obtenir une copie du dossier pour la durée de la procédure et avec interdiction de transmettre le dossier au mineur.



### Transmission du dossier

Le dossier est transmis au Procureur de la République, dès la fin de l'instruction, pour **avis**.



# PROCÉDURE D'ASSISTANCE ÉDUCATIVE



## DÉCISION

### Mesure

La mesure d'assistance éducative est **choisie au cas par cas et dans l'intérêt de l'enfant**.

Dans la majorité des cas, l'enfant est maintenu dans sa famille et sont prises des **mesures d'assistance intermédiaires**.



### Notifications

Les personnes responsables de l'éducation du mineur sont notifiées **dans les 8 jours suivants la décision du juge des enfants**

Cas particuliers :

- si l'état du mineur ne le permet pas, la décision ne lui est pas notifiée ;
- les décisions écartant certaines pièces de la consultation sont notifiées à la seule personne qui en a fait la demande, sous huit jours.

Le procureur de la République est notifié dans tous les cas.



### Appel

Les personnes responsables de l'éducation du mineur, le mineur et le ministère public peuvent faire appel de la décision, **dans les 15 jours suivants la notification de la décision**.

L'appel s'interjette par lettre avec accusé de réception au greffe de la cour d'appel. Seront informés les parents, tuteur ou service de garde ainsi que le mineur s'il a plus de 16 ans.